6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et au Royaume-Uni, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Canada et au Royaume-Uni respectivement, et dès lors prendra effet

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des nonrésidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1976 et les années subséquentes;

b) au Royaume-Uni:

- (i) pour ce qui est des dividendes auxquels le paragraphe 3 de l'article 10 s'applique, à l'égard de l'impôt sur le revenu et du paiement du crédit d'impôt, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1973. Un dividende payé à partir du 1er avril 1973 mais avant le 6 avril 1973 est considéré aux fins du crédit d'impôt comme ayant été payé le 6 avril 1973;
- (ii) pour ce qui est des autres dispositions de la présente Convention, à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant à partir du 6 avril 1976;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1er avril 1976;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les revenus pétroliers, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier 1976;
- (v) à l'égard de l'impôt foncier d'aménagement, pour toute valeur d'aménagement réalisée échéant à partir du 1er août 1976.
- 2. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner force de loi à la Convention au Canada et au Royaume-Uni respectivement. La date spécifiée par le gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, sera confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.
- 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- 4. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allégement plus favorable que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet: